

Codification administrative :

Règlement 843-01

Avis de motion : 14 novembre 2017
Adoption : 12 décembre 2017
Entrée en vigueur : 22 décembre 2017

Règlement 843-02

Avis de motion : 23 septembre 2019
Adoption : 30 septembre 2019
Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2019

Règlement 843-03

Avis de motion : 13 juin 2023
Adoption : 8 août 2023
Entrée en vigueur : 18 août 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 843

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU
CONSEIL DE LA VILLE DE PINCOURT**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 juin 2014 sous le numéro 2014-06-233;

CONSIDÉRANT l'absence de règle de régie interne et de procédure d'assemblée du conseil de la Ville de Pincourt;

IL EST

PROPOSÉ PAR Madame Diane Boyer, conseillère
APPUYÉ PAR Monsieur René Lecavalier, conseiller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
GÉNÉRAL**

Tolérance zéro

1. La Ville souscrit à une politique de tolérance zéro face aux commentaires irrespectueux, tendancieux, frivoles ou vexatoires à l'égard des membres du conseil, des employés de la Ville, des citoyens ainsi qu'à l'égard de toute autre personne.

Absence

2. Toutes personnes ne pouvant se présenter à une séance du conseil, un caucus ou une commission doit aviser la personne désignée à cet effet.

Dans le cas d'un membre du conseil ou du directeur général, la personne désignée est le maire ou son suppléant.

Dans le cas d'un employé, ce dernier doit aviser le directeur général ou en son absence le greffier.

CHAPITRE II PRÉSIDENTE DES SÉANCES DU CONSEIL

Présidence

3. Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

Pouvoirs du président

4. En plus de présider les séances du conseil, le président ou toute personne qui préside à sa place doit maintenir l'ordre et le décorum. À cet effet, il peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement.

Il peut notamment ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. En cas de tumulte, le président peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement au prochain jour juridique à l'heure qu'il déterminera.

Le président peut aussi, dans de tels cas, faire appel aux forces de l'ordre afin de rétablir l'ordre et le décorum dans la salle du conseil.

Pouvoirs du président

5. Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

CHAPITRE III SÉANCES DU CONSEIL

Lieu et endroit des séances

6. Le conseil tient ses séances ordinaires et extraordinaires dans la salle du conseil sise à l'Omni-Centre, sis au 375, boulevard Cardinal Léger, Pincourt (Québec).

Il peut, par résolution, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la ville de Pincourt.

Jour des séances (Règlement 843-01)

7. Les séances du conseil se déroulent, sauf avis ou résolution contraire à cet effet, les deuxièmes mardis de chaque mois à 19 h 00.

Le calendrier des séances pour l'année subséquente est adopté en novembre ou décembre de l'année en cours.

Configuration de la salle

8. Une partie de la salle est réservée aux membres du conseil.

Le directeur général et ses adjoints ainsi que le greffier et ses adjoints prennent place à l'endroit désigné par le conseil.

Séance publique

9. Les séances du conseil sont publiques.

Le public est admis dans l'endroit désigné à cette fin.

Section I DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

Suspension d'une mesure (Règlement 843-03)

10. Le conseil peut, en tout temps, si la majorité simple des membres présents y consentent, suspendre l'application d'une règle de procédure prévue au présent règlement, et ce, pour le reste de la séance.

Ouverture

11. Le président ouvre la séance du conseil en s'adressant aux citoyens présents;

Lecture des résolutions (Règlement 843-01)

12. Le greffier, son adjoint ou le directeur général lit chacune des résolutions et le président demande le vote.

Prise de Parole

13. Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main.

Le président donne la parole aux membres de façon équitable, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes.

Sa décision à cet égard est sans appel.

Le directeur général ou tout autre membre du personnel, avec la permission du président de la séance, peut contribuer aux travaux du conseil en apportant tout renseignement ou information dont le conseil est saisi.

Interruption d'un membre (Règlement 843-01)

14. Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu que par le président, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de règlement ou un point d'ordre.

Délibération respectueuse

15. Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne, à haute voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

Décorum

16. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

Il ne peut s'exprimer que lors de la période de questions ou lorsqu'il est invité, par le président, à s'exprimer.

Mesures

17. Le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité de l'ensemble des personnes assistant aux séances du conseil.

Enregistrement

18. L'enregistrement des séances du conseil municipal doit être réalisé de manière à ne pas nuire aux délibérations ni au décorum de l'assemblée.

Signes distinctifs

19. Il est interdit de porter, lors des séances du conseil, des vêtements sur lesquels apparaissent un message ou une image à caractère haineux, vexatoire et/ou offensant.

Section II SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

Procédure

20. Les séances extraordinaires du conseil municipal doivent suivre la procédure établie par la *Loi sur les cités et villes* ou toute autre loi la remplaçant.

Section III QUORUM, OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA SÉANCE

Quorum

21. La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit spécialement par la procédure établie par la *Loi sur les cités et villes* ou toute autre loi la remplaçant.

Le maire est réputé être l'un des membres du conseil pour former le quorum.

Section IV ORDRE DU JOUR

Sujets de l'ordre du jour

22. L'ordre du jour des séances du conseil est rédigé par le greffier, lequel s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le directeur général, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.

Transmission

23. Au plus tard le vendredi avant la tenue d'une séance, sauf en cas de circonstances hors de son contrôle, le greffier transmet aux membres du conseil le projet d'ordre du jour de la séance et les documents disponibles s'y rapportant.

Ordre des sujets

24. À moins d'une décision contraire de la majorité des membres du conseil alors présents, les sujets de délibération sont soumis dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

Section V AVIS DE PROPOSITION

Avis d'intention (Règlement 843-03)

25. Un membre qui désire présenter une proposition doit déposer, au bureau du greffe, un avis d'intention.

Cet avis doit être donné par écrit sous sa signature.

Avis de proposition (Règlement 843-03)

- 25.1 Un avis de proposition peut, après avoir été appuyé par un autre membre du conseil, être remis au greffier avant l'ouverture de la séance du conseil ou, pendant la séance du conseil, au point « Affaires nouvelles » de l'ordre du jour.

Contenu de l'avis d'intention ou de proposition (Règlement 843-03)

26. L'avis de proposition doit contenir le nom de la personne qui le dépose, le libellé exact du texte de la résolution qui sera soumise au conseil ainsi que son préambule, s'il y a lieu.

Lecture de l'avis d'intention ou de proposition (Règlement 843-03)

27. Le membre du conseil qui dépose un avis d'intention ou de proposition en fait lecture.

Inscription de l'avis d'intention ou de proposition (Règlement 843-03)

28. L'avis d'intention ou de proposition ainsi lu est inscrit à l'ordre du jour de la séance ordinaire suivante.

Exceptions (Règlement 843-03)

29. Un avis d'intention ou de proposition n'est pas requis, mais souhaitable, dans les cas de résolutions portant sur les sujets suivants :

- a) les félicitations, la reconnaissance ou toute proposition ayant un objet similaire ;
- b) tous les sujets dont le conseil accepte de discuter à l'unanimité de ses membres présents.

Section VI COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

Requête écrite

30. Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au greffier en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu, et l'adresse où peut être transmise toute communication.

Le greffier dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le greffier peut cependant, avec l'autorisation du président, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.

Malgré ce qui précède, le président peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

Direction générale

31. Tous ces documents, après avoir été déposés au conseil, sont confiés à la direction générale pour action appropriée, et ce, en conformité à la *Loi sur les cités et villes*.

Section VII PÉRIODES DE QUESTIONS DES CITOYENS

Durée

32. La période de questions est d'une durée de 30 minutes.

Le président peut cependant rallonger cette période par tranche de 10 minutes supplémentaires à moins que les membres du conseil lui signifient de lever la séance.

Respect lors de la période de questions (**Règlement 843-01**)

33. Une personne qui pose une question doit désigner le président par son titre et tout autre membre du conseil, par son nom ou par son titre. Il doit utiliser un langage convenable et avoir un comportement respectueux.

En aucun temps les périodes de questions ne peuvent être utilisées afin de tenir des débats, des discussions ou des discours de quelque nature que ce soit.

Nombre de questions (**Règlements 843-01, 843-02**)

34. À la période de questions, une (1) seule question peut être posée tant que les autres personnes présentes n'ont pas encore eu l'occasion de poser leur question. Le président peut cependant permettre une question complémentaire à celle déjà posée.

Une personne peut poser un maximum de deux (2) questions. Le président peut néanmoins permettre, à sa seule discrétion, des questions supplémentaires tout en respectant l'alinéa 1 du présent article.

Il peut également, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question de la terminer, et à celui à qui elle est adressée d'y répondre.

Absence de question

35. Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de formuler sa question.

Abus de la période de questions (Règlement 843-01)

36. Toute personne qui de façon évidente selon l'appréciation du président de la séance, abuse de la période de question, soit par la longueur de ces questions et/ou par leurs quérulances, peut se faire ordonner de mettre fin à son intervention et reprendre son siège.

Forme de la question (Règlement 843-01)

37. Afin de donner la chance de répondre à la question, cette dernière doit être claire et énoncée de façon succincte. Cette dernière ne peut être de nature frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

Sujet des questions

38. Les questions peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public pouvant relever de la compétence du conseil municipal.

Retrait du droit de parole

39. Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement.

Permission de questionner un membre du conseil (Règlement 843-01)

40. Toute personne désirant adresser une question à un membre du conseil doit demander la permission au président et mentionner le sujet de la question.

Réponse d'un membre du conseil (Règlement 843-01)

41. Le membre du conseil à qui est adressée une question peut y répondre à la même séance, verbalement ou par écrit, ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra.

Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

Réponse écrite

42. Lorsque le membre à qui la question s'adresse choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

CHAPITRE IV COMMISSION ET COMITÉS DU CONSEIL

Présidence du caucus (Règlement 843-01)

43. Le maire et en son absence, son suppléant, assure d'office la présidence du caucus.

Présidence d'une commission

44. Le conseil nomme par résolution un membre du conseil afin que celui-ci agisse à titre de président d'une commission. En cas d'absence du président, le maire ou son suppléant assure d'office la présidence de la commission.

Advenant l'absence du président et du maire, la commission est remise à une date ultérieure.

Présence d'office

45. Le maire et le directeur général sont d'office membres de toutes les commissions et/ou comités de travail du conseil.

Le directeur général peut s'adjoindre les directeurs nécessaires afin de faire progresser les travaux des commissions et/ou comités du conseil.

Confidentialité des délibérations

46. Les membres du conseil municipal, les employés de la Ville, ainsi que toutes les personnes invitées, doivent tenir confidentielles les délibérations tenues lors des commissions et/ou comités du conseil.

Respect

47. Les membres du conseil municipal, les employés de la Ville, ainsi que toutes les personnes invitées, doivent agir avec respect et dignité lors des commissions et/ou comité du conseil.

CHAPITRE V INTERPRÉTATION

Loi sur les cités et villes

48. Le présent règlement est régi par la *Loi sur les cités et villes* ou toute autre loi venant délimiter les pouvoirs du conseil municipal.

Conflit d'interprétation

49. En cas de conflit d'interprétation entre une disposition du présent règlement et une loi provinciale, cette dernière a primauté.

Interprétation

50. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Abrogation (**Règlement 843-01**)

51. La présente abroge et remplace la version antérieure du présent règlement.

Entrée en vigueur

52. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

YVAN CARDINAL,
MAIRE

ETIENNE BERGEVIN BYETTE,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, GREFFIER